

*M. le juge Fortin.* L'action du demandeur a été renvoyée par la Cour de première instance, parce que : 1. le demandeur n'a pas prouvé ses allégations relativement à l'exhaussement de la ruelle ; 2. parce qu'il n'est pas prouvé que, depuis le protêt, on y ait tendu des cordes à linge ; que son action, d'ailleurs est frivole sur ce point ; et, enfin, 3. parce qu'il n'est pas prouvé que la défenderesse ait autorisé ses locataires à faire aucun acte quelconque, ayant l'effet de gêner ou embarrasser le demandeur dans l'exercice de son droit de passage.

Le demandeur se plaint de ce jugement et en demande la revision.

Il s'agit en grande partie de questions de faits. La lecture attentive des dépositions au dossier nous conduit, à mon avis, aux conclusions suivantes :

1. Il n'y a pas de preuve que la ruelle ait été exhaussée par aucun des locataires de la défenderesse. La terre qu'on dit avoir servi à l'exhaussement aurait été prise, dit-on, dans la cave du locataire Kendall. Or, Kendall jure qu'aucune partie de cette terre n'a été mise dans la ruelle, mais qu'elle a été placée dans un autre endroit qu'il indique.

Pas de preuve, partant, que le demandeur ait souffert des dommages pour inondations de sa cave, résultant du changement de niveau de la ruelle.

2. Mais il est bien établi qu'on a presque toujours tenue fermée, par en dedans, la porte d'accès à la ruelle au moyen d'une clanche barrée, et qu'on ne pouvait y entrer qu'en sautant par-dessus la porte ou barrière. Il en est résulté des inconvénients sérieux au demandeur. Cette porte a été réparée depuis l'action et on ne la ferme plus comme par le passé. C'est une reconnaissance du bien fondé des réclamations du demandeur à ce sujet.